# RÖYAUME DE BELGIQUE POUVOIR JUDICIAIRE COUR DU TRAVAIL DE MONS



N° 2011/ 10<sup>ème</sup> chambre

## **ARRET**

# AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2011

2011/AM/156

Règlement collectif de dettes – Admissibilité – Conditions objectives et subjectives à réunir – Gérant d'une SPRLU déclarée en faillite – Absence de qualité de commerçant dans son chef – Admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes – Article 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant et du créancier ING, par défaut à l'égard des autres créanciers, d'admissibilité.

### EN CAUSE DE:

#### Monsieur J-F. J.,

<u>Partie appelante</u> comparaissant en personne assisté de son conseil, Maître LAMON, avocat à Bruxelles;

#### CONTRE:

- 1. <u>FORTIS PARIBAS SA</u>, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3,
- 2. <u>ING SA</u>, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24,
- 3. <u>ALPHA CREDIT SA</u>, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60 bte 15,
- 4. <u>Maître DEHAENE John</u>, avocat dont le cabinet est sis à 7860 Lessines, rue de la Halle, 20, en sa qualité de curateur à la faillite de ACCES ECHAFAUDAGE SA, dont le siège est sis à 7866 Ollignies, rue de Flobecq, 5,
- 5. <u>FONDS DE PARTICIPATION</u>, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de Ligne, 1-5,

Parties intimées, créanciers,

La partie intimée sous 2. comparaissant par son conseil, Maître DUMON loco Maître ROCHE, avocat à Louvain-la-Neuve; les autres parties intimées faisant défaut;

\*\*\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l'ordonnance entreprise ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 15/04/2011 et visant à la réformation d'une ordonnance de non-admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes prononcée le 05/04/2011 par le tribunal du travail de Tournai;

Entendu les conseils de l'appelant et de la SA ING, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 24/08/2011;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 14/09/2011 auquel ni l'appelant ni la SA ING n'ont répliqué;

Vu le dossier de pièces de l'appelant;

\*\*\*\*\*

## RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL:

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

#### ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE:

Monsieur J. a motivé comme suit sa demande : « Le requérant a constitué une SPRL (Acces Echafaudage) dont il est le gérant. (...) D'importantes lignes de crédit étaient toutefois nécessaires. En vue de diversifier ses activités, cette société a envisagé une activité dans le secteur de l'éolienne. Est alors apparue une forte dissension entre les associés et, en définitive, alors que la société devait être recapitalisée, ce qui impliquait de nouveaux engagements financiers du requérant, son associé n'a pas suivi (...). L'assemblée générale a décidé, le

10.03.2011, de la faillite. (...) ».

En date du 05/04/2011, le tribunal du travail de Tournai a prononcé une ordonnance de non-admissibilité et ce au motif qu'en sa qualité d'associé d'une SPRLU, Monsieur J. était doté de la qualité de commerçant ce qui lui interdisait l'accès à la procédure en règlement collectif de dettes.

Le premier juge a, également, reproché à Monsieur J. d'avoir inutilement aggravé le passif d'une somme de 6.750 € en achetant, en mars 2009, un véhicule pour sa compagne sans l'avoir jamais immatriculé.

Monsieur J. a interjeté appel de cette ordonnance.

# GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE QUERELLEE:

Monsieur J. élève un premier grief déduit de la considération émise par le premier juge selon laquelle l'associé d'une SPRLU aurait la qualité de commerçant.

Il fait valoir qu'il n'a, par le seul fait qu'il est gérant d'une SPRLU, aucune qualité de commerçant et ce même dans l'hypothèse contestée où il serait l'associé unique au sein de cette SPRLU.

En effet, observe-t-il, la qualité de commerçant n'appartient qu'à la personne morale constituée, la seule exception légale ne concernant que la société en nom collectif et la société en commandite simple puisque les commandités sont nécessairement commerçants et présumés tels par la loi.

Au demeurant, note Monsieur J., il n'est pas solidairement responsable des engagements commerciaux de la société faillie puisque le capital social a été libéré à concurrence de 15.000 €.

Pour le surplus, note Monsieur J., il n'est pas l'associé unique de cette SPRLU et n'est pas susceptible d'être déclaré en état de faillite car la loi sur la faillite n'étend pas les effets de la faillite au gérant.

Monsieur J. développe un second grief déduit de la considération émise par le premier juge selon laquelle l'absence d'immatriculation du véhicule de sa compagne, acheté en mars 2009, aurait inutilement aggravé le passif dès lors que ce véhicule n'a pas été immatriculé.

Cette circonstance, fait valoir Monsieur J., à la supposer établie, quod non en l'espèce, ne permet pas de rejeter sa demande d'admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes car il ne s'est pas rendu coupable d'organisation manifeste d'insolvabilité et n'a pas davantage accompli de manœuvres frauduleuses.

Au demeurant, relève Monsieur J., le véhicule a été immatriculé et utilisé jusqu'au 18/11/2010 puis a vu sa plaque être radiée pour diminuer les frais du

ménage, l'immâtriculation ayant été réactivée en mars 2011 après la faillite de la société et la perte de l'usage du véhicule de société.

Monsieur J. sollicite la mise à néant de l'ordonnance querellée et, partant, son admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

## **DISCUSSION – EN DROIT :**

L'article 1675/2 du Code judiciaire énonce :

« Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes (...) ».

Ainsi, l'article 1675/2 du Code judiciaire renvoie à l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce qui dispose :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint ».

Monsieur J. a été le gérant de la SPRLU « Acces Echafaudage » déclarée en faillite sur aveu par jugement prononcé le 14/03/2011 par le tribunal du commerce de Tournai.

Trois conditions d'acquisition de la qualité de commerçant sont identifiées au départ de la définition légale :

- l'accomplissement d'actes de commerce ;
- à titre professionnel;
- en son nom et pour son compte.

Ainsi, les actes de commerce accomplis dans un but professionnel doivent l'avoir été « en son nom et pour son compte », ce qui exclut de la catégorie des commerçants ceux qui agissent pour le compte d'autrui, le directeur de société, le gérant appointé d'un magasin ou encore les <u>administrateurs et gérants de sociétés commerciales</u> ainsi que les mandataires en général (voyez : Y. De Cordt, C. Delforge, T. Léonard et Y. Poullet, « Manuel de droit commercial », Ed. Anthemis, Louvain, 2009, p. 43).

Dès lors qu'il est incontestable que l'objet de la SPRLU était commercial puisqu'il visait à poser des actes réputés commerciaux énumérés aux articles 2 et 3 du Code de commerce, Monsieur J. ne saurait avoir été revêtu de la qualité de commerçant, ce statut n'ayant appartenu qu'à la personne morale constituée sous forme de la SPRLU.

D'autre part, aux termes des articles 210 et 211 du Code des Sociétés, la SPRL(U) se définit comme une société constituée par une ou plusieurs personnes dont les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

La qualité de gérant et d'associé unique d'une SPRLU dans le chef de Monsieur J. ne constitue, dès lors, pas un obstacle à son admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

D'autre part, contrairement à ce que soutient à tort le premier juge, Monsieur J. n'a pas aggravé inutilement le passif d'une somme de 6.750 € par l'achat d'un véhicule au profit de sa compagne qui n'a pas fait l'objet d'une immatriculation.

Monsieur J. allègue, preuves à l'appui, que le véhicule dont question a été immatriculé puis à vu sa plaque être radiée, l'immatriculation ayant, toutefois, été réactivée en mars 2011 après la faillite de la société pour permettre au ménage de disposer d'un nouveau véhicule après la perte de l'usage du véhicule de société.

Seule peut être exclue la personne qui a « manifestement organisé son insolvabilité » (soit lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine : voyez Exposé des motifs, Doc. Parl., 1073/11 – 96/97, pp. 17 et 18).

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, « le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes non admissible pour cause d'organisation manifeste d'insolvabilité que lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable » (Cas., 21/06/2007, J.L.M.B., 2008, p.81).

Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce.

Il ressort incontestablement, tant des pièces produites aux débats par l'appelant que des explications recueillies à l'audience, que ce dernier réunit les conditions objectives et subjectives pour prétendre au bénéfice de l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes, la situation matérielle particulièrement précaire qui est la sienne ne découlant pas d'un déséquilibre de nature temporaire mais, au contraire, d'un déséquilibre durable et structurel entre ses dettes et les éléments de l'actif.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

\*\*\*\*\*

#### PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la SA ING, par défaut à l'égard des autres créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général M. HERMAND;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre Monsieur J-F. J. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Désigne Maître Olivier VERSLYPE dont le cabinet est sis à 7500 Tournai, rue de l'Athenée, 54, en qualité de médiateur de dettes ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 2 novembre 2011 par le Président de la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre, Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.